ANNEXE 7 : SYNTHÈSE DU BARÈME NATIONAL

Objet	Points attribués	Observations	Pièces à joindre
CRITÈRES DE CLASSEMENT LIÉS À LA SITUATION FAMILIALE			Cf paragraphe de l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles :
Rapprochement de conjoints (RC)	150,2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes	Cette académie doit être le 1er vœu. Non cumulable avec les bonifications « autorité parentale conjointe », « mutation simultanée »	**3.3.1.1**
	100 pts par enfant à charge	Enfants de moins de 18 ans / Enfant handicapé (Cf annexe 3)	
	<u>Années de séparation</u> Agents en activité - 190 points pour 1 an - 325 points pour 2 ans - 475 points pour 3 ans - 600 points pour 4 ans et plus Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint.	Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité. Une bonification de 50 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes Une bonification de 100 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes.	
Mutation simultanée entre 2 agents titulaires ou 2 agents stagiaires (MS)	80 pts sur l'académie saisie en vœu n°1 correspondant au département saisi sur SIAM I-Prof et les académies voisines pour les agents conjoints	Bonification non cumulable avec les bonifications « RC », « autorité parentale conjointe », « vœu préférentiel ».	**3.3.1.2**
Autorité parentale conjointe	**250,2 pts pour 1 enfant** (150,2 + 100) pour l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent (et les académies limitrophes) puis **100 pts par enfant supplémentaire** + éventuelles années de séparation *(cf « points attribués » du RC)*	A demander dans le cadre de la procédure et des conditions déjà existantes liées au RC Non cumulable avec les bonifications « RC », « mutation simultanée »	**3.3.1.3**
CRITÈRES DE CLASSEMENT LIÉS À LA SITUATION PERSONNELLE			Cf paragraphe
Handicap	100 points sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi 1 000 pts éventuels pour l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, de son conjoint, de l'enfant handicapé ou atteint d'une maladie grave	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu.	**3.3.2.1.3**
Demande d'affectation en DOM (y compris Mayotte)	1000 pts (pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et le vice –rectorat de Mayotte)	Sous condition de CIMM et de formulation en vœu 1 (Bonification non prise en compte si extension)	**3.3.2.2**

CRITÈRES DE CLASSEMENT LIÉS À LA SITUATION PROFESSIONNELLE			Cf paragraphe :
Ancienneté de service	Classe normale : 14 pts du 1er au 2ème échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3ème échelon.	Echelons acquis au 31 août 2025 par promotion et au 1er septembre 2025 par classement initial ou reclassement.	**3.3.3.1**
	Hors classe - 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS) - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés	Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon. Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans cet échelon.	
	Classe exceptionnelle : 77 pts forfaitaires. +7 pts par échelon de la classe exceptionnelle	Bonification plafonnée à 105 pts. Les agrégés de classe exceptionnelle au 3ème échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.	
Ancienneté dans le poste	20 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. + 50 points par tranche de 4 ans	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.	**3.3.3.2**
Affectation en éducation prioritaire	En établissement classé REP + : 400 pts à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice. En établissement classé REP : 200 pts à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.	Exercice continu dans le même établissement.	**3.3.3.3**
Agents affectés sur un poste à profil (POP)	120 points sur tous les vœux dès 3 ans d'exercice	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 01/09/2025 sur le poste POP et d'avoir exercé 3 ans effectifs (jusqu'au 31/08/2026) sur ce même poste	**3.3.5**
Stagiaires	0,1 pt pour le vœu « académie de stage » et pour le vœu « académie d'inscription au concours de recrutement ».	Etre candidat en 1ère affectation*. Bonification non prise en compte en cas d'extension. **excepté pour les agents titularisés rétroactivement*	**3.3.5**
	Pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 1er ou du 2nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou ex PE psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex cont. CFA public, ex AED (dont AED prépro), ex AESH ou ex EAP, une bonification est mise en place en fonction du classement : ➢ Jusqu'au 3ème échelon 150 points ➢ Au 4ème échelon 165 points ➢ A partir du 5ème échelon 180 points	➢ A l'exception des EAP, justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. ➢ S'agissant des EAP et AED prépro, justifier de deux années de service en cette qualité. ➢ Forfaitaire quelle que soit la durée du stage.	**3.3.5**
	10 pts sur le 1er vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2nd degré de l'EN	Sur demande. Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans.	**3.3.5**
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou PsyEN	1 000 pts pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours		**3.3.3.7**

Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers	1 000 pts pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel, en école européenne ou à Saint-Pierre et Miquelon ou une désignation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou sur un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale.		**3.3.3.8**
CRITÈRES DE CLASSEMENT LIÉS A LA RÉPÉTITION DE LA DEMANDE			**Cf paragraphe :**
Vœu préférentiel	20 pts / an dès la 2ème expression consécutive du même 1er vœu (plafonnés à 100 points) Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.	Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.	**3.3.3.4.1**